

## Article 9 - Compétence fondée sur la comparution

- 1. Lorsque, au cours de la procédure devant une juridiction d'un État membre exerçant la compétence en vertu de l'article 7, il apparaît que toutes les parties à ladite procédure n'étaient pas parties à l'accord d'élection de for, la juridiction continue d'exercer sa compétence si les parties à la procédure qui n'étaient pas parties à l'accord comparaissent sans contester la compétence de la juridiction.
- 2. Si la compétence de la juridiction visée au paragraphe 1 est contestée par des parties à la procédure qui n'étaient pas parties à l'accord, la juridiction décline sa compétence.

Dans ce cas, la compétence pour statuer sur la succession appartient aux juridictions compétentes en vertu de l'article 4 ou 10.

Imprimé depuis Lynxlex.com

**URL source:**https://www.lynxlex.com/fr/text/successions-r%C3%A8gl-6502012/article-9-comp%C3%A9tence-fond%C3%A9e-sur-la-comparution/845#comment-0